

«SOLIS Métropole»

Société à Actions Simplifiée à capital variable

STATUTS - modifiés mars 2018

PREAMBULE

L'intérêt collectif de «SOLIS Métropole» réside dans son actionnariat multiple composé de collectivités, d'établissements publics, d'entreprises, d'acteurs de l'épargne solidaire et de citoyens désirant investir dans un projet photovoltaïque de production d'électricité renouvelable au sein d'un quartier, d'une entreprise ou d'une commune.

La Métropole Européenne de Lille soutient des énergies renouvelables. Elle est engagée dans un «plan climat» axé sur la préservation de l'environnement, s'inscrivant dans la durée. Elle a la volonté de développer les énergies renouvelables en s'appuyant sur le potentiel existant dans la Région Hauts de France.

Les associations «**Solaire en Nord**», qui anime un réseau de producteurs d'énergie photovoltaïque en Nord Pas de Calais, et «**l'Association SOLIS**» qui œuvre pour la promotion de l'énergie renouvelable citoyenne en Région Hauts de France sont engagées dans la mise en œuvre de ce projet.

Néanmoins on observe, dans le domaine des énergies et notamment la production d'énergie à partir d'une source renouvelable, que **peu de particuliers investissent individuellement** à leur domicile. Même s'ils sont convaincus de la nécessité de leur développement, la concrétisation semble encore difficile (coût, démarches, retour sur investissement...).

C'est pourquoi, un deuxième principe fondamental a guidé le projet SOLIS Métropole : Il s'agit de **favoriser la dimension collective et citoyenne des projets de production d'énergie renouvelable** en proposant aux citoyens et aux acteurs du territoire de participer au développement de ces activités.

L'objectif est de favoriser l'implication de la population dans des projets de production d'énergie renouvelable **locale, en étant un moyen privilégié de sensibilisation** et de mobilisation d'habitants sur les enjeux énergétiques. Chaque «**habitant-citoyen-sociétaire**» pourra prendre conscience qu'en agissant localement (à l'échelle de son quartier ou de sa commune), il apporte «sa pierre à l'édifice» régional et national du développement durable.

Pour atteindre ces objectifs, La société «SOLIS Métropole» assure la prise en charge (financière et technique) d'une installation photovoltaïque sur un bâtiment préalablement analysé, et gère son exploitation pendant la durée du contrat de location avec le propriétaire du bâtiment. Elle pourra réaliser plusieurs projets de cette nature. Elle pourra également s'intéresser à d'autres formes de production d'énergie renouvelable.

Le développement de centrales photovoltaïques en milieu urbain permet de surcroît d'éviter de sacrifier des terres agricoles pour l'installation de champs solaires et d'utiliser des surfaces de toitures ayant un potentiel solaire jusqu'alors inutilisé.

La société SOLIS Métropole affirme également **son caractère d'utilité sociale** à travers la poursuite de plusieurs objectifs d'intérêt général :

- Créer du lien social en recherchant une large implication des citoyens du territoire. Il s'agit de créer de la plus value humaine, sociale, environnementale et économique.
- Injecter dans le réseau public de distribution l'électricité produite à partir d'une source renouvelable. Dans le contexte actuel de réchauffement climatique et d'épuisement des réserves d'énergies fossiles, il est impératif de proposer des solutions favorisant la préservation de l'environnement et des ressources dont nous disposons. L'énergie solaire est inépuisable et considérée comme une énergie « propre ».
- Être apporteur d'idées et de conseils au service des territoires

Au titre de son intervention au sein de l'Économie Sociale et Solidaire, ayant pour objectif principal la recherche du développement durable, la société est éligible à l'agrément *entreprise solidaire d'utilité sociale* (ESUS)

FINALITES

Le choix de la forme des statuts de la société constitue une adhésion aux valeurs fondamentales constitutives de son identité :

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité ;
- l'intégration sociale et économique ;
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs, mutualistes et associatifs;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;

TITRE I

FORME -DÉNOMINATION -DURÉE -OBJET -SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société Solis Métropole est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce;
- les articles L227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « SOLIS Métropole »

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention :

« *Société par Actions simplifiée et à capital variable* »,
ou du sigle « *SAS à capital variable* ».

Article 3 - Durée

Suite à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la société existera pendant 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 4 - Objet

La société a pour objet de promouvoir et de contribuer au développement de la production d'énergie locale et citoyenne à partir de sources renouvelables (soleil, vent, hydraulique, biomasse,...).

De manière non limitative, les activités de la société sont liées à l'étude, la prestation de conseil et d'animation, la formation, l'achat/vente de matériels et équipements de production d'énergie renouvelable, et la vente d'énergie issue de sources renouvelables.

Pour la réalisation de cet objet, la société pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

L'objectif principal de recherche d'une utilité sociale lui ouvre l'opportunité de bénéficier de l'agrément *entreprise solidaire d'utilité sociale* (ESUS)

Article 5 -Siège social

Le siège social est fixé au 232 rue de la Carnoy, 59130 Lambersart.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région des Hauts de France par décision du Président qui sera ratifiée par la plus prochaine assemblée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 -Capital social

Les apports sont tous de numéraire.

Le capital initialement souscrit en 2012 par les associés est de 11.000 €, Il est divisé en 220 parts de 50 € de valeur nominale chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social, ainsi qu'il avait été attesté par la banque CREDIT COOPERATIF, domiciliée à LILLE, dépositaire des fonds à la création.

Depuis 2013, la banque de la société est le CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE.

Les parts entièrement souscrites sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'il est établi dans la liste des associés annexée aux présents statuts.

Les catégories d'associés sont définies à l'article 14 des présents statuts. Les titres du capital ne peuvent pas être négociés sur un marché financier.

Article 7 -Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Les associés personnes physiques représentant des personnes morales devront, préalablement à la souscription et à la libération partielle ou totale de leurs parts, obtenir l'autorisation en bonne et due forme de leur organe délibérant, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 -Capital minimum

Le capital ne peut pas être inférieur au capital de souscription initial.

Si dans un délai de 1 an, la situation n'est pas rétablie. la société doit prendre une décision en AG afin de décider des conditions de poursuite de l'activité, dans les conditions prévues à l'article 60 des présents statuts.

Le capital ne peut excéder un montant plafond égal à un million d'euros. Ce capital plafond peut être modifié par décision en Assemblée Générale Extraordinaire, entraînant la modification des présents statuts.

Article 9 -Engagements de souscription

Le capital peut augmenter par toutes nouvelles souscriptions réalisées par des associés.

Les sociétaires, en fonction de leur catégorie d'appartenance, sont tenus de respecter les engagements de souscription suivants lors de leur première souscription :

- **« Membres fondateurs »** : si l'associé appartient à cette catégorie, il s'engage à souscrire 10 parts sociales lors du premier exercice de la société.(A)
- **« Collectivités locales »** : si l'associé appartient à cette catégorie, il s'engage à souscrire 10 parts sociales lors de l'exercice social en cours de la société. La libération des souscriptions devra s'effectuer dans l'année de l'exercice social en cours.(B)
- **« Bailleurs publics »** : si l'associé appartient à cette catégorie, il s'engage à souscrire 10 parts sociales lors de l'exercice social en cours de la société.(B)

- « **Bailleurs privés** » : si l'associé appartient à cette catégorie, il s'engage à souscrire 40 parts sociales lors de l'exercice social en cours de la société.(B)
- « **Fabricants** », « **négociants** », « **installateurs** » et « **entreprises** » : si l'associé appartient à l'une de ces 4 catégories, il s'engage à souscrire 10 parts sociales lors de l'exercice en cours de la société. (D)
- « **Clients** » : si l'associé appartient à cette catégorie, il s'engage à souscrire 10 parts sociales lors de l'exercice social en cours de la société, Toutefois, l'assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise en début de l'exercice social, fixer le montant du prélèvement statutaire de l'exercice en cours à un niveau inférieur à celui indiqué dans les présents statuts.(D)
- « **Contributeurs** » : si l'associé appartient à cette catégorie, il s'engage à souscrire 4 parts sociales, lors de l'exercice social en cours de la société.(C)
- « **Organismes d'appui financier** » : si l'associé appartient à cette catégorie, il s'engage à souscrire 50 parts sociales, au plus tard, dans les trois mois qui suivent son admission en tant qu'associé.(C)
- « **Experts et partenaires techniques** » : si l'associé appartient à cette catégorie, il s'engage à souscrire 10 parts sociales lors de l'exercice social en cours de la société.(D)
- « **Citoyens** »: si l'associé appartient à cette catégorie, il s'engage à souscrire au moins 2 parts sociales .(E)
- « **Salarié-es** » : si l'associé est lié à la société par un contrat de travail ou un mandat social, il s'oblige à souscrire au moins 2 parts après un an d'ancienneté. (E)
- « **Organisations professionnelles** » : si l'associé appartient à cette catégorie, il s'engage à souscrire 4 parts sociales lors de l'exercice social en cours de la société. (D)

En cas de liquidation amiable, ou en cas de démission, exclusion, décès ou déconfiture de l'associé, celui-ci ne serait plus tenu de souscrire de nouvelles parts, dès lors que le montant minimum du capital de la société indiqué à l'article dénommé « capital social » a bien été entièrement libéré.

Article 10 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un montant supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent associés de la société.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Article 11 - Transmission

Les parts sociales ne sont pas transmissibles, ni à titre gracieux ou onéreux, entre associés ; nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts peuvent être cédées à d'autres associés, sans distinction de la catégorie ou du collège d'appartenance. Toutefois, la prise en compte de la cession de parts entre deux ou plusieurs associés ne sera effective que lorsqu'ils en informeront conjointement et solidairement le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à cette information écrite, conjointe et solidaire, la société pourra émettre de nouveaux bulletins cumulatifs de souscription visant à attester de la réalité de l'opération de cession.

Article 12 - Annulation des parts

Les parts des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux articles 24, 25 et 26 des présents statuts. Elles produisent un intérêt annuel équivalent au taux du livret A. Toutefois l'assemblée générale peut, par décision prise à la majorité simple, décider d'une rémunération plus élevée pour l'exercice en cours, sans toutefois, que l'intérêt versé soit supérieur au taux moyen de rendement des obligations bancaires privées du semestre précédent.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes physiques ou morales relevant de la même catégorie.

TITRE III

ASSOCIÉS -ADMISSION – ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION -RETRAIT

Article 13 - Associés et catégories

Dans la société, tout associé devient coopérateur et appartient obligatoirement à une catégorie citée ci-après.

Article 14 - Condition légale – catégories d'associés

Modalités communes :

Nul ne peut devenir ou rester associé s'il ne répond pas aux conditions posées par les statuts (par exemple aux principes et valeurs définis en préambule), ni s'il n'est pas admis par l'Assemblée générale.

Les catégories de sociétaires sont :

- catégorie des « **membres fondateurs** » : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui est à l'initiative du projet SOLIS Métropole.
- Catégorie des « **collectivités locales** » : toute collectivité locale ou territoriale (ou groupement) qui adhère à l'objet social et aux missions de la société, ou qui accepte de mettre à disposition dans le cadre d'un bail ou d'une convention de longue durée, en contrepartie d'un loyer modéré, ses toits ou surfaces de bâtiment, relève de cette catégorie. Le capital détenu par cette catégorie d'associés ne peut excéder 50 % du capital total ;
- **Les « bailleurs publics »** : toute personne morale de droit public qui accepte de mettre à disposition dans le cadre d'un bail ou d'une convention de longue durée, en contrepartie d'un loyer modéré, ses toits ou surfaces de bâtiment, relève de cette catégorie.
- **Les « bailleurs privés »** : toute personne morale de droit privé qui accepte de mettre à disposition dans le cadre d'un bail ou d'une convention de longue durée, en contrepartie d'un loyer modéré, ses toits ou surfaces de bâtiments, relève de cette catégorie.
- Les « **fabricants de matériel** » : toute personne morale produisant du matériel électrique et/ou photovoltaïque relève de cette catégorie.
- Les « **négociants de matériel** » : toute personne morale vendant du matériel électrique et/ou photovoltaïque relève de cette catégorie.
- Les « **installateurs de matériel** » : toute personne morale installant du matériel photovoltaïque relève de cette catégorie.
- Catégorie des « **entreprises** » : toute personne morale qui désire soutenir les activités de SOLIS Métropole.
- Les « **clients** » : toute personne morale qui achète la production de l'énergie électrique de la société relève de cette catégorie.
- Les « **contributeurs** » : toute personne morale regroupant uniquement des personnes physiques qui accepte de prendre part au capital de la société relève de cette catégorie.
- Les « **organismes d'appui financier** » : toute personne morale regroupant des personnes physiques et/ou des personnes morales qui acceptent de prendre part au capital de la société relève de cette catégorie.
- Catégorie des « **experts & partenaires techniques** » : toute personne morale qui adhère à l'objet social et aux missions de la société et possédant des compétences ou une expertise avérée dans le domaine de la production ou la consommation d'énergie renouvelable ou dans la gestion d'un projet coopératif de développement local relève de cette catégorie.
- Catégorie des « **citoyens** » : toute personne physique, qui adhère à l'objet social et aux missions de la société, relève de cette catégorie.
- Catégorie des « **salarié-es** » : tout-e salarié-e ayant contracté un contrat de travail à durée indéterminée avec la société, à l'issue d'une ancienneté dans la société supérieure à un an, s'obligera à faire acte de candidature au sociétariat (le contrat de travail mentionnera clairement cette disposition).
- Les « **organisations professionnelles** » : toute personne morale sous statut associatif, regroupant des personnes morales, dont l'objet social vise le développement économique durable des territoires et des acteurs, relève de cette catégorie.

Article 15 - Collectivités publiques associées

En application de la loi LTE du 17 août 2015, les collectivités publiques et leurs groupements peuvent désormais participer au capital des sociétés en actions simplifiées.

Article 16 - Associés et collègues

Les associés relèvent de collègues statutairement définis. Le cas échéant, les conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé peuvent différer selon les catégories.

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Nul ne peut relever de plusieurs collèges.

Le conjoint d'un associé n'a pas la qualité d'associé à ce seul titre, et ne peut représenter son conjoint lors des assemblées générales.

Article 17 - Candidatures au sociétariat - Dispositions générales

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée..

Article 18 - Candidatures des salarié-es

Tout salarié s'oblige à devenir associé après un an d'ancienneté.

Article 19 - sans objet

Article 20 - Modification des engagements de souscription des associés

Les engagements de souscription des différentes catégories d'associés sont exposés dans l'article dénommé « engagements de souscription » au titre II.

La modification de ces critères est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La modification de la quotité des parts devant être souscrites ne s'analyse pas en une augmentation des engagements des associés, leur droit à une partie des excédents nets de gestion et leur contribution aux pertes de la société restant inchangés, mais en une adaptation de leur souscription liée à leur qualité de coopérateur.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de la société, ou en cas de démission, exclusion ou décès, l'associé ou ses ayants droit ne seront plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Article 21 - Admission des associés

Toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La liste des nouveaux associé-e-s sera communiquée à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le statut d'associé prend effet sous réserve de la libération intégrale des parts souscrites.

Article 22 - Perte de la qualité d'associé

1. La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement,
- par le décès ou la déconfiture de l'associé,
- par le non-respect de l'engagement de souscription,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 23.

2. La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 17 pour présenter sa candidature. La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat par le Conseil de gestion de la disparition de la condition prévue à l'article 17.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

3. La qualité d'associé se perd également de plein droit dans les conditions suivantes :

- La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat et quel que soit le collègue dont il relève.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 23 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense.

L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 24 - Remboursement des parts - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 22 et 23, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Article 25 - Remboursement des parts - Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé à la société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la société serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 26 - Remboursement des parts - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 27 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Après saisine par l'associé du dirigeant de la société, le conseil de gestion (cf. « conseil de gestion » – Titre V – Article 41) peut être consulté sur la décision de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Toutefois, cette décision engage pleinement la responsabilité du président et du conseil de gestion. Ce dernier devra être consulté pour justifier le remboursement anticipé.

Le montant dû aux anciens associés porte un intérêt dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV

COLLÈGES – RÔLE – MODIFICATION DES COLLÈGES

Article 28 - Rôle et Fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la société.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs et en application du principe «un associé = une voix» dans chaque collège..

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société, ses mandataires sociaux ou la communauté des associés.

Article 29 - Constitution et composition des collèges

Il est constitué cinq collèges. Les associés relèvent, selon leur qualité de coopérateur, de l'un des cinq collèges.

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est le Président qui, après examen de la candidature, décide de l'affectation.

Dans le cas présent, les collèges regroupent une ou plusieurs catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 14 des présents statuts.

La composition des collèges est la suivante :

- Collège A : ce collège regroupe les associés appartenant à la catégorie « **Membres fondateurs** »
- Collège B : ce collège regroupe les associés appartenant à la catégorie des « **collectivités locales**», « **bailleurs publics** », et « **bailleurs privés** ».
- Collège C : ce collège regroupe les associés appartenant aux catégories des « **contributeurs** », et des « **organismes d'appui financier** ».
- Collège D : ce collège regroupe les associés appartenant aux catégories des « **installateurs de matériel**», « **fabricants de matériel** », « **négociants de matériel**», « **clients** », et « **organisations professionnelles** », « **entreprises** », « **experts et partenaires techniques** » .
- collège E : ce collège regroupe les associés appartenant aux catégories des « **salariés** », « **citoyens** ».

Article 30 - Modification des collèges

La modification est décidée par délibération prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

La modification des collèges peut être proposée par le Président après consultation du conseil de gestion.

La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

Article 31 - Modification de la composition ou du nombre de collèges

Un ou plusieurs nouveaux collèges peuvent être créés sur proposition du Président ou sur demande d'au moins 20 % du total des associés ou de la majorité des membres d'un collège. La demande est présentée dans les conditions de l'article 30.

Article 32 - Affectation et modification de l'affectation d'un associé dans un collège

Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au Président de la société à rester associé. Dans ce cas, le transfert est automatique à la date du constat par le Président de la réunion des conditions requises.

Un associé peut émettre le vœu d'être inscrit dans un autre collège à condition que sa relation avec la société ait évolué et qu'il existe un collège correspondant. Dans ce cas, sa demande écrite et motivée est adressée au Président. Celui-ci accepte ou refuse la nouvelle affectation, et donne cette information à l'ouverture de la plus prochaine assemblée.

Article 33 - Répartition des droits de vote

- collège A : 25 % des droits de vote
- collège B : 25 % des droits de vote
- collège C : 15 % des droits de vote
- collège D : 5 % des droits de vote
- collège E : 30 % des droits de vote

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise. Lors de chaque assemblée, les collèges élisent les personnes chargées de rapporter leurs délibérations.

Article 34 - Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, l'assemblée générale, dans les conditions prévues aux dispositions des articles 30 et 31, peut demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas de vacance, suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

TITRE V

PRÉSIDENTE

Article 35 - La Présidence :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un **Président**, personne physique ou morale, associé de la

Société.

Article 36 - Election

Le président est nommé statutairement à la constitution de la société, puis pour son renouvellement, il est élu par le Conseil de gestion.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit être obligatoirement représentée par une personne physique. L'identité de ce représentant, personne physique, est préalablement connue des associés avant la décision de nomination.

Article 37 -Durée du Mandat :

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil de gestion, 90 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Article 38 - Pouvoirs de la Présidence :

Conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce, le Président, seul, peut représenter la société vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs confiés au Conseil de gestion et à l'Assemblée Générale.

Les limites à ses pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers.

Le Président est le garant d'un fonctionnement coopératif des différentes instances de la société. Il préside le Conseil de gestion et les Assemblées Générales.

Il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société.

Il est aidé dans sa mission par le Conseil de Gestion.

En particulier, il :

- Convoque le Conseil de gestion et procède aux consultations collectives des associés.
- Établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter au Comité de gestion qui les soumettra à l'approbation de la collectivité des associés ;

Délégation de pouvoirs

Le Président pourra déléguer partiellement ces pouvoirs à autant de mandataires qu'il souhaitera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil de gestion peut déléguer un membre dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 39 - Rémunération de la Présidence:

Le principe et les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixés par décision de l'Assemblée Générale. Le Président aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder un plafond annuel correspondant à 7 fois le Smic, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder un plafond annuel correspondant à 10 fois le Smic.

Article 40- La révocation :

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président, personne physique, lorsqu'il perd sa qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,

- incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique.

Article 41 – Conseil de gestion (CG)

Composition

Le Conseil de gestion est composé de 4 ou 5 membres.

1 représentant du collège A

1 représentant du collège B

1 représentant du collège C

1 ou 2 représentants du collège E

Le Président, élu par le Conseil de Gestion, est élu parmi les membres du conseil. Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Conseil de gestion.

Réunion du conseil de gestion

Le Conseil de Gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre. Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion. En cas de carence ou d'empêchement du Président, le Conseil de Gestion peut se réunir sur proposition de la moitié de ses membres.

La convocation est effectuée par tous moyens, y compris électroniques et doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf si tous les membres du Conseil de gestion renoncent à ce délai.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants.

Quorum et validité des décisions

Pour pouvoir délibérer, la moitié au moins de ses membres doit être présents. A défaut de quorum, une 2^e séance du Conseil de Gestion sera convoquée dans les 8 jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Un conseiller peut se faire représenter par un autre conseiller. Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Lors du processus de prise de décision, le consensus est privilégié et recherché. En dernier recours, après au moins deux débats successifs, **les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés**, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président de la Société est prépondérante.

Les délibérations prises par le conseil obligent l'ensemble des conseillers y compris les absents, incapables ou dissidents.

Pouvoirs du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Il encadre et appuie le Président. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent. Il est force de proposition et préparation des projets futurs pour la prochaine assemblée.

Le Conseil de Gestion prend les décisions suivantes :

- Désigne le Président
- Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre dans le cadre fixé par l'AG
- contrôle la gestion du Président,
- délibère sur les orientations en matière de gestion,
- décide d'engager ou non les études des projets présentés par le Président ou des membres du Comité de Gestion,
- autorise le Président à signer un compromis (acquisition ou cession). Cette autorisation n'engage pas la société pour la signature d'un acte notarié dont la décision revient de droit aux actionnaires réunis en Assemblée Générale,
- procède à l'admission des nouveaux actionnaires et ou au retrait d'associés (sauf les exclusions qui sont du pouvoir des associés réunis en AGO),
- propose à l'Assemblée Générale annuelle l'affectation des résultats,
- arbitre sur les cessions d'actions.

Procès-verbaux

Il est tenu un registre où est consigné :

- les feuilles de présence, signé à chaque séance par les conseillers présents,
- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le conseil à sa réunion suivante, signés par les conseillers présents.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES

Article 42- Composition :

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se réalisent par collèges.

La liste des associés est arrêtée par le président au plus tard le 16^{ème} jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales de l'année.

Article 43 - Convocation

L'Assemblée des associés est convoquée par courrier simple, ou courriel, adressé par le Président de la société au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La tenue d'une Assemblée Générale peut aussi être demandée par le quart des associés, dans les mêmes conditions.

Article 44 - Déroulement

L'Assemblée Générale est présidée par le Président

Lors de chaque Assemblée Générale, il est procédé à l'émargement des participants par collèges et catégories d'associés. Les délibérations sont constatées sur un procès-verbal porté au registre spécial coté et paraphé. Ce PV est signé par le Président, un scrutateur et le secrétaire de séance.

L'Assemblée réunie ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour reçu par les associés.

Article 45 - Les modalités de vote

Il est procédé à des votes à main levée, sauf si le dixième des associés présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux sociétaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Les bulletins de vote par correspondance reçus jusqu'à la veille du scrutin seront pris en compte.

Article 46 - Droit et pouvoirs

Chaque associé a droit de vote dans toutes les Assemblées : un homme = un voix au sein de son collège.

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé, quel que soit sa catégorie ou son collège d'appartenance. Outre sa propre voix, aucun associé ne peut posséder plus de 5 pouvoirs.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués aux membres présents du collège correspondant, sous réserve de l'application de la disposition précisée dans le précédent alinéa du présent article.

L'époux ou l'épouse non sociétaire personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée. De même, il n'est pas possible de se faire représenter par un membre de sa famille si celui-ci n'est pas également associé.

Article 47 - Délibérations :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit comporter un nombre d'associés présents ou représentés au moins égal au cinquième (seuils prévus par le code de commerce) du nombre total d'associés.

En cas d'absence de quorum, une deuxième assemblée sera convoquée dans la demi-heure avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement avec un minimum de 20 sociétaires présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collèges après délibération des associés présents ou représentés dans chaque collège dans les conditions des articles 33 et 34. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Article 48 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque

collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 49 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collèges. Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 50 - Assemblée Générale Ordinaire :

Réunion et compétence : Les associés de la société se réuniront en Assemblée Générale ordinaire une fois par an minimum.

Cette Assemblée Générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle a pour objet :

- d'approuver et de redresser les comptes,
- d'entendre les remarques et propositions du président,
- de fixer les orientations de la société.
- d'agréer les nouveaux associés,
- d'élire les membres du Conseil de Gestion (CG) ou de les révoquer puis de fixer les missions et délégations de celui-ci,
- de ratifier l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) selon les statuts et sur propositions de la Président.

Article 51 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée par le Président.

Il doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

Les règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Articles 52 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, comme le permet l'article L 225-96 du code de commerce, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance, internet ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Compétences : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut traiter des points suivants :

- modifier les statuts de la société,
- exclure un ou des associés pour préjudice,
- révoquer le Président,
- créer des collèges ou les modifier,
- créer de nouvelles catégories d'associés,
- transformer la société ou décider de sa dissolution

Convocation : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président ou sur demande du quart des associés.

Délibérations : L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale

ordinaire.

Article 53 Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si elle venait à remplir les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires seront nommés par l'Assemblée générale pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCÉDENTS DE GESTION

Article 54 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 55 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la société sont présentés à l'assemblée générale ordinaire en même temps que les rapports du Président.

Quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 56 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 57 - Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise sur proposition du Président par l'assemblée Générale ordinaire.

Article 58 - Versement des répartitions

Le versement de la répartition des excédents nets de gestion a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le Président et ratifiées par l'assemblée générale ordinaire.

Article 59 - Utilisation des réserves

L'assemblée Générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales).

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 60 - Perte de la moitié du capital social

Dans le cas où les capitaux propres de la société seraient inférieurs à 50% du capital, tel que précité à l'article 8 des statuts, si au bout de 1 an, la situation n'est pas régularisée, alors la société décide en AGE de la poursuite de l'activité.

Article 61 - Expiration de la société

A l'expiration de la société, si la prorogation n'a pas été décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Article 62 - La dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les sociétaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les sociétaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 63 - Contestations :

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les sociétaires feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des sociétaires

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à ce sociétaire de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les sociétaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Clause de droit commun

Si la Conciliation n'a pu aboutir, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 64 - Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires à cette disposition.

Article 65 - Publicité -Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président et à toute personne qu'il délèguera à l'effet de réaliser les opérations permettant l'existence légale de la SAS «SOLIS MÉTROPOLE ». A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à LAMBERSART,

Le 24 mars 2018, en 5 exemplaires originaux dont 1 pour le dépôt au RCS.

Rappel, les premiers associés à la création étaient :

- Au titre de la catégorie « Membres fondateurs » :
 - Association SOLIS, représentée par Alexis Montaigne, Président, domiciliée à Lambersart, 232 rue de la Carnoy, pour un montant de 2000 €, soit 40 parts sociales,
 - Association SOLAIRE EN NORD, représentée par Thierry JANSOONE, Président, domiciliée à Lambersart, 232 rue de la Carnoy, pour un montant de 1000 € soit 20 parts sociales,
 - SARL SCOP EXTRA MUROS, représentée par Caroline SENEZ, gérante, domicilié à Lille, 51 rue du Maire André, pour un montant de 500 €, soit 10 parts sociales.

- Au titre de la catégorie « contributeurs » :
 - Le club d'investissement cigales dénommé « ENERGIE NOUVELLE», indivision volontaire conforme aux dispositions prévues par l'article 1873 du Code Civil et régie par les lois du 31 décembre 1976 et du 10 juin 1978, ayant son siège social à Lille, 81 bis rue Gantois, pour un montant de 6000 €, soit 120 parts sociales.

- Au titre de la catégorie « personnes qualifiées » :
 - Thomas ROILLET, domicilié à Villeneuve d'Ascq, 1 allée des Camanettes, pour un montant de 1000 €, soit 20 parts sociales,

- Au titre de la catégorie « clients » :
 - SCIC ENERCOOP Nord Pas de Calais, représenté par Guillaume Jourdain, gérant, domicilié à Lille, 3-5 rue Camille Guérin, pour un montant de 500 €, soit 10 parts sociales.

Le capital initial de la SARL SCIC SOLIS METROPOLE était de 11000 € (onze mille euros).